



PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2016
NUMERO SPECIAL N° 68

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER :

Arrêté N° DDTM/SML/CPC 2016-1689 du 28/07/2016 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg

Arrêté n°DDTM/SML/CPC 2016-1689 du 28/07/16 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg

CONSIDERANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au règlement portuaire local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg, en date du 14 juillet 2014, permettra au navire KARINA DANICA de dépasser ponctuellement la masse nette de matière explosive autorisée sur le navire à quai, lors de son escale programmée le lundi 1^{er} août 2016 ;

Article 1^{er} : En vue de permettre le déchargement des 17 conteneurs de classe 1 destinés au port de Cherbourg, à compter du lundi 1^{er} août 2016 au quai des Flamands, le navire KARINA DANICA, n° IMO 8903014 est autorisé à déroger à l'article 113-3 du règlement portuaire local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.

Article 2 : Le navire KARINA DANICA est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard à la faible quantité de dépassement de classe 1,1 en cale sur une durée très courte, à stationner le long du quai des Flamands, au poste FL1, avec une quantité de 190 tonnes d'équivalent TNT.

Article 3 : Avant l'ouverture des panneaux de cale du navire, la société Bolloré Logistique Portuaire (BLP), consignataire et manutentionnaire du KARINA DANICA, devra faire évacuer des limites administratives du port, les 5 conteneurs de classe 1,1 arrimés en pontée et destinés au port de Cherbourg.

Pendant la période de dépassement de la masse nette de matière explosible en cale, un périmètre de sécurité de 200 m autour du navire devra être assuré par la présence d'un gardien supplémentaire.

Seul le personnel strictement nécessaire à la manutention des conteneurs de classe 1 devra être autorisé à l'intérieur de ce périmètre de sécurité.

Article 4 : Toutes les autres dispositions des règlements national et local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses demeurent applicables.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Signé : Le Préfet, Jacques WITKOWSKI